

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant que le chantier des travaux de restructuration de la crèche Les Canaillous à Orthez rencontre des difficultés et des imprévus : un désamiantage a dû être réalisé en urgence, ayant eu pour conséquence l'arrêt du chantier jusqu'au 10 novembre 2014. Puis par décision en date du 10 novembre, les marchés de travaux sont résiliés pour motif d'intérêt général (abandon du projet initial et remplacement par un projet différent ayant la même finalité mais plus adapté et générateur d'économies de fonctionnement).

Considérant qu'il convient en conséquence de prolonger la durée de location des bâtiments modulaires. Cette prestation ne peut être confiée qu'à la société Algéco pour des raisons techniques eu égard au fait qu'elle a déjà réalisé l'implantation des modules qui lui appartiennent.

Considérant qu'au regard de ces contraintes techniques, un marché négocié en procédure adaptée application des articles 28 et 35-II-8° du code des marchés publics doit être passé avec la société Algéco,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 11 décembre 2014,

DECIDE

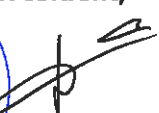
Article 1 : Le marché ordinaire à prix forfaitaire pour la **location d'un bâtiment modulaire par la communauté de communes de Lacq-Orthez pendant les travaux de la crèche d'Orthez** est attribué à la société **ALGECO (33650 Martillac)** pour un montant estimatif de **74 275,04 € HT**.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 11 décembre 2014

**Le Président,
Par délégation,
Le vice-président,**



HENRY POUSTIS

